

Ensis per la grace de Dieu Roy de France et de Navarre au parsonneur Suis en son lieu de regner, Comme  
sur la requeste presentee a nous par le Clero el parsonneur el Colege par nous parsonneur general Princes la cause pour l'Hyndie et Religieux de saint Saveris  
de Comu de Cavassonne. Contre qu'ora de s'uz plus de deux ans ma Roy de France et de Navarre aux Religieux de prestre dans leur Eglise et ailleurs  
pour l'Instruction de public. confesse ceux qui se presentent a l'exte le Roy saint Sacrament dans l'exte. Suis en leur ancienne privileges, et que plus  
et faire la Quies Ordination pour la Subsistence du Religieux, qui Suis en leur regle ne Suis que de l'Haynt qui leur sont fait, et Suis  
L'Esquella S' ne peuvent S'ubstituer, M'antioner le Suis que Suis Cavassonne, et faire de ce que les Religieux ont voulu continuer quelques Religieux  
dans leur Comu leur a deffendu la predicacion, Confession, Exposition, Sacre, Saint Sacrament. La quies et autres S'oz que la regle de  
saint Saveris promet aux Religieux, et Suis en que Suis en leur ancienne les Religieux S'voins obliges de deffendre et abandonner le Comu, et  
par ainsi, primo le public et le particulier de saint Saveris, qu' Suis en l'ouillonnem a la Communauté, ainsi qu' Suis en fait de long temps, Suis  
n'est memoire de contre, Requon quel soit promis aux Religieux Suis en leur ancienne privileges, ordres et Statutz dans Comu, et Suis en  
L'uz Comu et celebres les messes qu' Suis en l'ouillonnem, faire aux prestres et les Suis en l'ouillonnem, et y faire les officia messiaque, prestre  
dans l'exte, et ailleurs et faire les Quies Ordination, Suis en fait de long temps, Suis en memoire de contre, ainsi qu' Suis en fait  
Suis en de la trouble et leurs fonctions. Nostredite cour par son arrest Prononce le doubteme en prestre memoire  
a Comu et comu n'ame et Suis en l'exte, me Jacques de la Roche, pour prestre aux prestres, Et Suis en l'exte a de la prestre  
m'antioner ainsi que les Religieux ne puissent dire et celebres dans leur Comu les messes qu' Suis en l'ouillonnem, faire aux prestres et les Suis en l'ouillonnem, et y faire  
les officia messiaque, prestre dans l'exte, et faire les Quies Ordination, Suis en fait de long temps, Suis en memoire de contre, ainsi qu' Suis en fait  
cy devant, faire Suis en l'ouillonnem et deffendre audit Suis en l'exte de Cavassonne de les doubler et leurs fonctions a poye et quatre  
mit l'uz et autres robes. A les causes Requon nos parsonneur general, Nous le mandons et commandons par ces presentes  
assigner a certain et certain l'uz parsonneur les Suis de la Roche, com' L'uz, Suis en l'exte de Cavassonne et autres qu'il appartiendra  
aux fins des arrests, et luy faire de par nous et nous comu la Suis en l'ouillonnem et deffendre portui par l'exte Suis en l'exte et  
continuer, Mandons aussi et enjoignons a tous nos Justiciars officiers et Suis en l'exte, ce faitam s'oz. Donné a Colech, le 20<sup>me</sup> Suis en l'exte  
parsonneur le 20<sup>me</sup> Suis en l'exte Suis en l'exte de Suis en l'exte, et de me regne se d'ice Suis en l'exte

proco 208

Com 26<sup>me</sup>  
pour d'ice

Par la cour.

*[Large decorative flourish]*

pro d'ice

Delaroche 26<sup>me</sup>  
w 6.